



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 117970

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles directives concernant les droits à réduction d'impôt pour les emplois familiaux gérés par des organismes de services à la personne. Le plafond pour la réduction d'impôt de 50 %, jusqu'alors limité à 12 000 euros toutes activités confondues est maintenant scindé comme suit : maintien du plafond à 12 000 euros pour les employés de maison. Mais limitation pour les activités suivantes : les prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains » : leur montant est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal ; l'assistance informatique et internet à domicile : leur montant est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal ; les petits travaux de jardinage : leur montant est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal. Ces nouvelles dispositions vont désavantager les foyers ayant des besoins plus importants en jardinage ou en bricolage. Ils vont devoir limiter ce recours aux organismes de service à la personne. Dès lors, soit ils se passeront de ces services et cela contribuera au chômage, soit ils les utiliseront de façon clandestine et cela facilitera le développement du travail au noir. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas favorable à l'emploi de revenir au plafond antérieur toutes activités confondues.

Texte de la réponse

La réduction et le crédit d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile prévus à l'article 199 sexdecies du code général des impôts s'appliquent aux sommes payées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au sein de sa résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées en rémunération d'un service rendu par un salarié d'une association ou entreprise agréées de services à la personne. Ce dernier dispositif présente une cohérence d'ensemble, dès lors que les activités éligibles, dont un décret n° 2005-1968 du 29 décembre 2005 a actualisé la liste, se rattachent, sauf exceptions limitées, aux services présentant un caractère ménager et familial. Certains services tels que les prestations dites « homme toutes mains » ou les petits travaux de jardinage s'entendent de tâches occasionnelles de très courte durée ne requérant pas de qualification particulière, et correspondent à des travaux qui présentent un caractère accessoire et qui sont assimilés par dérogation à des tâches ménagères. Aussi, le décret précité prévoit qu'ils sont, à ce titre, éligibles à la réduction d'impôt dans une certaine limite annuelle. La fixation de ces montants, proportionnés au regard de la nature de ces prestations, répond au souci d'éviter d'éventuelles ruptures de concurrence avec les entreprises du secteur marchand ne bénéficiant pas de l'agrément relatif aux services aux personnes. Par ailleurs, le plafond prévu à l'égard des prestations dites « homme toutes mains » vise aussi à éviter que des prestations non éligibles à la réduction d'impôt, comme les travaux immobiliers (travaux de peinture ou de rénovation d'appartement), ne bénéficient de cet avantage fiscal sous couvert de l'emploi d'« hommes toutes mains ». Cela étant, le décret déjà cité élargit de manière sensible le champ des services à la personne et par suite celui de l'avantage fiscal. Enfin, une modification de ce décret devrait intervenir prochainement, notamment pour porter de 1 500 euros à 3 000 euros le plafond des prestations de jardinage éligible à cette aide, conformément à l'engagement pris par le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, devant la représentation nationale à l'occasion du débat sur le projet de la

loi de finances rectificative pour 2006.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117970

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1183

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4123